

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-097

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande faite par l'entreprise SAS Dauphiné Signalisation représentée par monsieur VARICHON en date du 29 juin 2022

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SAS Dauphiné Signalisation de réaliser des travaux de marquage d'un passage piéton au profit d'EBER route de Condrieu à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise SAS Dauphiné Signalisation.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, de marquage d'un passage piéton route du péage au niveau du salon de coiffure d'Europe, la circulation des véhicules sera réglementée route du Péage à SAINT CLAIR DU RHONE.

La réduction de la chaussée nécessitera la mise en place :

- D'un alternat manuel avec pose de panneaux B15, C18
- Ou d'un alternat par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **du mercredi 06 juillet 2022 au vendredi 22 juillet pour une durée de 1 jour.**

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- L'entreprise SAS Dauphiné Signalisation
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
O. MERLIN

